

Interreg



Cofinancé par
l'Union Européenne
Kofinanziert von
der Europäischen Union



Rhin Supérieur | Oberrhein

PROGRAMME

2021-2027

Convention de partenariat

Version 1 du 7 décembre 2023

SOMMAIRE

1.	PRINCIPE GÉNÉRAL	2
2.	PROCÉDURE DE RÉDACTION ET DE MISE EN SIGNATURE DE LA CONVENTION	2
2.1	Procédure	2
2.2	Points de vigilance	3
3.	CONSÉQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA CONVENTION	3

1. Principe général

L'établissement d'une convention de partenariat constitue l'une des premières grandes étapes de la vie d'un projet après son adoption par le Comité de suivi.

Cette convention est signée par l'Autorité de gestion et chacun des partenaires bénéficiaires et cofinanceurs non-bénéficiaires du projet. Elle n'est pas signée par les partenaires associés.

Elle régit les relations entre chacune de ces parties durant la vie du projet et au-delà. Elle détermine les responsabilités et droits du porteur de projet, de ses partenaires et de l'Autorité de gestion ainsi que les actions à mettre en œuvre, les flux financiers entre partenaires, etc.

Un modèle de convention de partenariat est élaboré par l'Autorité de gestion. Il est transmis au porteur de projet par le Secrétariat conjoint dans les semaines qui suivent l'adoption du projet.

2. Procédure de rédaction et de mise en signature de la convention

Par principe, le porteur de projet est au cœur des échanges relatifs à la convention de partenariat : c'est par lui que transitent toutes les informations, que ce soit du Secrétariat conjoint et de l'Autorité de gestion vers les partenaires du projet ou l'inverse.

2.1 Procédure

Les grandes étapes de l'élaboration de la convention de projet sont les suivantes :

- 1) Le Secrétariat conjoint transmet par courriel au porteur de projet un projet de convention, dont certaines parties sont à compléter par les partenaires du projet.
- 2) Le porteur de projet relaie le projet à ses partenaires signataires et coordonne la rédaction en commun des passages à compléter, notamment les articles concernant les flux financiers entre partenaires.
- 3) Une fois le projet de convention validé par l'ensemble des partenaires signataires, le porteur de projet le transmet par courriel au Secrétariat conjoint.
- 4) Le Secrétariat conjoint examine le projet de convention. Si nécessaire, il peut le retourner au porteur de projet pour de nouveaux échanges et/ou modification jusqu'à validation de celui-ci. Sinon, il le transmet à l'Autorité de gestion pour un dernier contrôle.
- 5) Après validation de l'Autorité de gestion, le Secrétariat conjoint élabore les exemplaires originaux à faire signer pour l'ensemble des partenaires signataires et les fait parvenir par courrier au porteur de projet.
- 6) Le porteur de projet coordonne la mise en signature de la convention par les partenaires signataires du projet, puis rassemble l'intégralité des exemplaires originaux signés par tous les partenaires pour les renvoyer au Secrétariat conjoint.

- 7) Le représentant de l'Autorité de gestion du programme signe la convention en dernier.
- 8) Le Secrétariat conjoint reconstitue les exemplaires originaux complets de la convention de l'ensemble des partenaires signataires et les envoie au porteur de projet.
- 9) Le porteur de projet transmet à chaque partenaire signataire son exemplaire original complet de la convention par voie postal et sous forme de version scannée.

2.2 Points de vigilance

La signature de la convention par l'ensemble des acteurs concernés, y compris l'Autorité de gestion, est un préalable indispensable au versement du FEDER alloué au projet. En revanche, elle ne conditionne en aucun cas le démarrage du projet, la réalisation des premières dépenses ou encore la soumission de la première demande de versement : le projet doit être réalisé conformément au calendrier fixé dans la demande de concours communautaire, y compris pour la période durant laquelle la convention n'est pas encore signée.

Il est recommandé de ne pas sous-estimer le délai de signature de la convention de partenariat, en particulier si celle-ci est soumise à des procédures de délibération propres à chaque structure partenaire du projet.

Pour accélérer le processus de signature, il est conseillé aux partenaires de projets de s'accorder sur les modalités de versement des flux financiers entre leurs organismes dès la phase de candidature.

3. Conséquences en cas de non-respect de la convention

Le respect des dispositions de la convention de partenariat constitue la condition sine qua non permettant de considérer que les dépenses effectuées dans le cadre du projet sont éligibles et que les fonds FEDER correspondants peuvent donc bien être versés. Par conséquent, le non-respect de la convention peut aboutir à une diminution des fonds FEDER à verser, voire à une demande de restitution des fonds FEDER déjà versés.

La convention de partenariat peut être résiliée sur initiative de l'Autorité de gestion en cas de manquement grave à ses clauses (par exemple modification du plan de financement du projet sans autorisation préalable, utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention, conflit d'intérêt, fraude ou corruption). Dans ce cas, une procédure de déprogrammation du projet est engagée par le Comité de suivi du programme. La déprogrammation du projet entraîne le reversement à l'Autorité de gestion de la totalité des fonds communautaire perçus jusque-là par les bénéficiaires.